

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} juin 2022 — Del Valle Ruiz e.a./CRU(Affaire T-512/19) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Politique économique et monétaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español – Absence de valorisation définitive ex post de Banco Popular Español – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité manifeste»]

(2022/C 284/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Antonio Del Valle Ruíz (Mexico, Mexique) et les 36 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: B. Fernández García, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (représentants: J. King et E. Muratori, agents, assistés de H.-G. Kamann, F. Louis, C. Schwedler, P. Gey, V. Del Pozo Espinosa De Los Monteros, G. Barthet et J. Krämer, avocats)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérants demandent l'annulation de la «décision du Conseil de résolution unique (CRU) de ne pas effectuer une valorisation définitive ex post de Banco Popular Español, SA, communiquée aux requérants par lettre du 20 mai 2019».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M. Antonio Del Valle Ruíz et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 295 du 2.9.2019.

Ordonnance du Tribunal du 19 mai 2022 — Groschopp/EUIPO (Sustainability through Quality)(Affaire T-212/21) ⁽¹⁾

(«Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)

(2022/C 284/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Groschopp AG Drives & More (Viersen, Allemagne) (représentant: R. Schiffer, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 février 2021 (affaire R 1076/2020-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Sustainability through Quality comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 217 du 7.6.2021.

Ordonnance du Tribunal du 5 mai 2022 — Fibrecycle/EUIPO (BACK-2-NATURE)

(Affaire T-248/21) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer*»)

(2022/C 284/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fibrecycle Pty Ltd (Helensvale, Australie) (représentant: T. Stein, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 mars 2021 (affaire R 1699/2020-2), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale BACK-2-NATURE.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 28.6.2021.

Ordonnance du Tribunal du 2 mai 2022 — Airoldi Metalli/Commission

(Affaire T-328/21) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation – Dumping – Importations de produits extrudés en aluminium originaires de Chine – Acte imposant un droit antidumping définitif – Importateur – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité*»)

(2022/C 284/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Airoldi Metalli SpA (Molteno, Italie) (représentants: M. Campa, M. Pirovano, D. Rovetta, G. Pandey, P. Gjørtler et V. Villante, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo et P. Němečková, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission, du 29 mars 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2021, L 109, p. 1).